

# CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux  
1, place du Palais-Royal  
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 04/02/2019

Tél : 01 40 20 81 96  
Fax : 01 40 20 80 08

Notre réf : N° 426390  
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur le représentant légal  
ASSOCIATION CITOYENNE  
68 boulevard Galliéni  
92130 Issy les Moulineaux

ASSOCIATION CITOYENNE c/  
Affaire suivie par : M. Mastronuzzi

**NOTIFICATION D'UNE DECISION**  
Lettre recommandée avec avis de réception

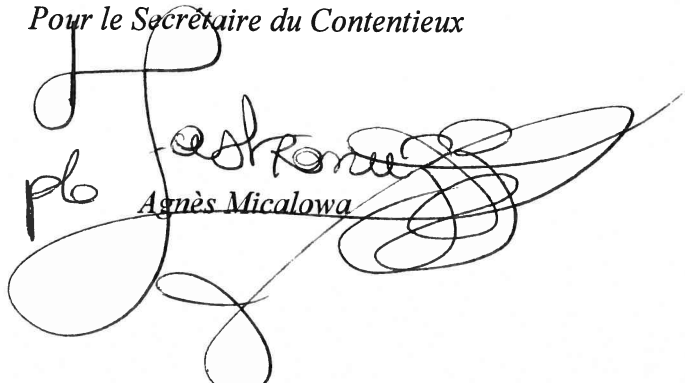
Monsieur le représentant légal,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'ordonnance rendue le 21 janvier 2019 dans l'affaire citée en référence.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) *Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires./ Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention.*"

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le représentant légal, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire du Contentieux

  
Agnès Micalowa



**N° 426390**

**LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX  
DU CONSEIL D'ETAT**

Vu la procédure suivante :

L'association « Association citoyenne ! » a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre sous astreinte au directeur régional de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au préfet de la région d'Ile-de-France, pour les communes d'Achères, Andrézy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye, Poissy, Triel-sur-Seine, Beauchamp, Bessancourt, Eragny, Frépillon, Herblay, La Frette-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Ouen l'Aumône et Taverny, en premier lieu, de déclencher un dépistage systématique du saturnisme auprès des enfants de moins de sept ans et des femmes enceintes ou envisageant une grossesse dans les six mois, en deuxième lieu, de déclencher des analyses de pollution de tous les espaces extérieurs recevant du public, en troisième lieu, de fermer les lieux publics accueillant en extérieur des enfants en attendant le résultat de ces analyses, en quatrième lieu, de mettre en place ou de renforcer le cas échéant l'accès réglementé aux larges plaines non encore construites, en cinquième lieu, de mettre en place un balisage renforcé sur les dangers liés à la pollution et, notamment, sur les risques sanitaires avérés, en sixième lieu, d'inciter les habitants à réaliser une étude de pollution des jardins et espaces extérieurs dont ils sont propriétaires et, enfin, de rendre publiques les études complètes, avec mention des niveaux de pollution, portant sur l'école de Saint-Ouen l'Aumône et de rendre publique l'étude réalisée en 2014 par la cellule de l'Institut de veille sanitaire en région d'Ile-de-France et de Champagne-Ardenne sur la pertinence du dépistage du saturnisme infantile sur les anciennes plaines d'épandages d'Achères, Pierrelaye, Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy.

Par une ordonnance n° 1820153/9 du 8 novembre 2018, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande.

En vue de se pourvoir en cassation contre cette ordonnance, l'association « Association citoyenne ! » a demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Ce bénéfice lui a été refusé par une décision n° 1803621 du 30 novembre 2018 du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat.

Par une requête enregistrée le 12 décembre 2018, l'association « Association citoyenne ! » a déféré au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat cette décision du bureau d'aide juridictionnelle.

Vu le dossier transmis par le bureau d'aide juridictionnelle ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié ;

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, les décisions du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat peuvent être déférées au président de la section du contentieux, qui statue sans recours.

2. L'association « Association citoyenne ! » conteste la décision n° 1803621 du 30 novembre 2018 par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat a refusé de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir en cassation contre l'ordonnance n° 1820153/9 du 8 novembre 2018 du juge des référés du tribunal administratif de Paris.

3. En l'état, il n'apparaît pas qu'aucun moyen de cassation sérieux ne puisse être relevé à l'encontre de l'ordonnance attaquée. L'association « Association citoyenne ! » satisfait à la condition de ressources posée pour le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Il suit de là qu'il y a lieu d'infirmar la décision susvisée du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat et d'accorder à l'association « Association citoyenne ! » l'aide juridictionnelle.

### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision n° 1803621 du 30 novembre 2018 du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat est annulée.

Article 2 : L'aide juridictionnelle est accordée à l'association « Association citoyenne ! ».

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « Association citoyenne ! ».

Copie en sera adressée au président du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat.

Fait à Paris, le 21 janvier 2019  
Signé : Jean-Denis COMBEXELLE

Pour expédition conforme,  
Le secrétaire du contentieux

Stéphane LARDENNOIS

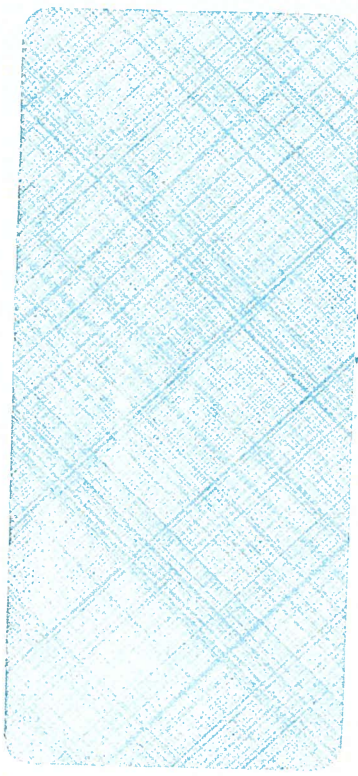




CONSEIL D'ÉTAT

1, place du Palais Royal  
75100 Paris Cedex 01

Bureau des référés et  
des compétences du président



4  
08



RECOMMANDÉ  
R1 AR

426396

PARIS LOUVRE  
PPDC  
05 02 19  
797 L1 0N0912  
3226 758930

€ R.F.

005,46

LA POSTE  
MD 644442

Dédure 7 grammes

RECOMMANDÉ

AR

Monieur le représentant légal  
ASSOCIATION CITOYENNE  
68 BOULEVARD GALLIÉNI  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Isy PDC  
présente le :

Facteur n°

DESTINATAIRE



2C 130 839 1851 3



